

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°27/25
Relatif à l'utilisation du domaine public rue du Lavoir

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 12 juin 2025, par laquelle Monsieur LE GALL Lionel, domicilié 8 rue du Lavoir à Colpo, organisateur de « La fête des voisins » de la rue du Lavoir, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser cette manifestation qui se déroulera le dimanche 22 juin 2025 de 10 heures à 23 heures ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur LE GALL Lionel est autorisé à occuper la rue du Lavoir, en vue de tenir « La fête des voisins » qui se déroulera le samedi 22 juin 2024 de 10 heures à 23 heures.
La circulation sera autorisée aux riverains, mais ralentie au moyen d'une chicane réalisée par l'organisateur.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur en accord avec les services techniques municipaux.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période susmentionnée. Elle est personnelle, incessible. Le permissionnaire devra s'assurer que les participants respectent les obligations générales requises pour l'exercice de ce droit, particulièrement celles relatives à la consommation de boissons alcoolisées et veiller à la sécurité des participants.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le

ID : 056-215600420-20250514-AR27_25-AR

Article 6 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux. Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colpo, le 14 MAI 2025
Le Maire,
Freddy JAHIER

